

Posté par: formations-concours

Publiée le : 9/9/2008 10:07:45

**Missions :** Les directeurs d'établissements sanitaires et sociaux exercent leurs fonctions dans les établissements publics de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées de moins de 250 lits. Ils forment un corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière. En tant que chef d'établissement, le directeur d'établissement sanitaire et social est responsable de la bonne marche de l'établissement sur le plan administratif, financier mais aussi sur le plan de la qualité des services rendus aux personnes âgées résidentes. Le directeur d'établissement assure la gestion de l'établissement : il est l'ordonnateur des dépenses. Représentant de l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile, il assure la préparation et coordonne la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration de l'établissement. En tant que directeur adjoint, il exerce ses attributions dans les domaines gériatriques, sous l'autorité du chef d'établissement et dans le cadre des délégations qui lui sont confiées.

**Aptitudes** À Diriger un établissement pour personnes âgées nécessite des qualités humaines et éthiques. C'est un travail de relations tant internes qu'externes, avec les résidents et leur famille, le personnel, les services hospitaliers... Cette fonction implique également des compétences en gestion économique et financière, en ressources humaines, ainsi que des connaissances dans le domaine technique et logistique.

#### Exercice

**professionnel** À Les candidats qui ont satisfait aux preuves de validation de fin de formation choisissent, en fonction de leur rang de classement, une affectation sur la liste des postes offerts. Ils sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux comporte 3 grades :

À À Directeur de classe normale (11 échelons).

À À Directeur hors classe (7 échelons).

À À Directeur occupant un emploi fonctionnel (5 échelons).

Les directeurs sont, en règle générale, logés dans l'établissement dans lequel ils sont affectés. Une mobilité professionnelle et géographique est organisée et encouragée tout au long de la carrière.

#### Rémunération

À Traitements mensuels nets au 1er janvier 2002 (hors indemnités et avantages en nature) :

À À Directeur stagiaire : 1440,46 €.

À À Directeur de classe normale 1er échelon : 1651,35 € - 11<sup>me</sup> échelon : 2825,19 €.

À À Directeur hors classe 1er échelon : 2490,95 € - 7<sup>me</sup> échelon : 3171,38 €.

À À Emploi fonctionnel 1er échelon : 2674 € - 5<sup>me</sup> échelon : 3262,91 €.

#### La

**Formation** À Les candidats admis au concours sont nommés stagiaires et suivent un cycle de formation théorique et pratique d'une durée totale de 24 mois durant lequel ils sont rémunérés. La formation est assurée par l'École nationale de la santé publique (E.N.S.P. - Avenue du Professeur Léon Bernard - 35000 Rennes - Tél. : 02.99.02.22.00).